

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 5

- 1° Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 5 de ce projet de loi, les mots « utilisation optimale » par les mots « usage optimal » ;
- 2° Remplacer, dans le paragraphe 5° de l'article 5 de ce projet de loi, les mots « et d'information » par ce qui suit : « , d'information et de transfert de connaissances ».

COMMENTAIRES

Le paragraphe 1° apporte une modification pour introduire un mot plus juste et donne suite à une demande en ce sens formulée par l'Association des CMDP.

Quant au paragraphe 2°, il précise la portée du paragraphe 5° et donne suite à plusieurs recommandations formulées par divers groupes lors de la Commission parlementaire de consultation.

Adopté
SB

Am. 2
A7.5

AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 67
PRÉSENTÉ PAR LE DÉPUTÉ DE MERCIER

~~1. Le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi est modifié par l'insertion, après les mots « services sociaux », de ce qui suit :~~

~~«, soit les ressources et établissements mis en place et dirigés par le réseau public et les ressources et établissements issus du secteur privé ».~~

Article 5
paragraphe
alinéa 3

après "suivi de ceux-ci" ajouter :

... conformément aux meilleures pratiques
de gouvernance clinique."

Adopté
SB

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX

Article ⁵ ~~10 Art 5~~

Ajouter à la fin du paragraphe 2° de
l'article ⁵ ~~10~~ de ce projet de loi, les
mots " en santé et en services
sociaux personnels ".

Adopté

Am 4
Art. 6

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 6

Supprimer le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de ce
projet de loi.

Adopté
ASB.

Am. 5
Art. 6.

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 6

Insérer, dans la phrase introductive de
l'article 6 de ce projet de loi et après
"prend en compte" le mot "notamment".

Adopté
ASB

Am 6.
AR 8.

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 8

- 1° Insérer, dans l'article 8 de ce projet de loi, après le mot « publiques », les mots « sur son site Internet » ;
- 2° Remplacer, dans l'article 8 de ce projet de loi, ce qui suit : « au paragraphe 8° » par ce qui suit : « aux paragraphes 8° et 9° ».

Adapté
SB

Am. 7
Art 10

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 10

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 10 de ce projet de loi, les mots « représentants de la population » par le mot « citoyens ».

COMMENTAIRES

Cette modification donne suite à des demandes formulées par la Fédération québécoise des CRDITED, du Commissaire à la santé et au bien-être et de la Coalition solidarité santé.

Adopté
SB

Am. 8
AA. 10.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX**

Amendement à l'article 10

Ajouter, au premier alinéa de l'article 10, après les mots « de cliniciens, » et avant les mots « des gestionnaires », les mots « d'éthiciens ».

Adopté
B.

Am. 9
A13

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 13

Remplacer, dans l'article 13 de ce projet de loi, les mots « médicales et sociales » par les mots « en santé et en services sociaux ».

Adopté
SB

Am-10
Art. 11

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 11

Ajouter, dans l'article 11 de ce projet de loi, les alinéas suivants :

« L'Institut rend public, sur son site Internet, son plan triennal d'activités au plus tard 60 jours après son approbation par le ministre.

Il rend également publique de la même manière chacune des mises à jour annuelles de ce plan au plus tard 60 jours après sa transmission au ministre. ».

Adopté
CB

Am. 11
A7.12.

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 12

Remplacer l'article 12 de ce projet de loi par le suivant :

« 12. Un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) qui détient des renseignements dont la nature est reliée à la mission de l'Institut doit fournir à ce dernier les renseignements non personnels qu'il demande et qui sont nécessaires à l'application de la présente loi.

L'Institut peut, de plus, requérir d'un organisme public visé au premier alinéa les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des études ou évaluations faites en application des articles 5 à 7 de la présente loi pour, notamment, établir des trajectoires de soins et de services, étudier l'évolution de certaines maladies et problèmes de santé ou de services sociaux et en déterminer l'ampleur, connaître le niveau d'utilisation des services, des technologies, des modes d'intervention et des médicaments ou évaluer les impacts sur les différentes ressources impliquées du système de santé et de services sociaux. Sauf pour la réalisation de ces fins ou dans les cas et conditions prévus aux paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 59 ou à l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels ainsi recueillis ne peuvent faire l'objet d'une communication subséquente.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Institut prend des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'il recueille. Il doit notamment adopter une politique relative à la sécurité et à la protection de ces renseignements. Cette politique doit être approuvée par le ministre, avec ou sans modification.

L'Institut doit obtenir de chacun de ses membres et de toute personne qui y travaille ou avec qui il a conclu un contrat de services, un engagement de confidentialité à l'égard des renseignements qu'il détient. ».

Adopté
A7

Am. 12
Art. 13

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 13

Modifier l'article 13 de ce projet de loi, tel qu'amendé :

- 1° par le remplacement des mots « pour la création de » par ce qui suit : « sur la pertinence de créer, conformément à la loi, des » ;
- 2° par le remplacement des mots « pour lui » par les mots « afin de ».

Adopté
SB

Am 13
AA. 19

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 19

Supprimer l'article 19 de ce projet de loi.

Adopté
al

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 24.1

Insérer, après l'article 24 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 24.1 En cas d'absence ou d'empêchement du président du conseil, le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés au premier alinéa de l'article 38 pour le remplacer. ».

Adopté
ce

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 33

Insérer, dans le paragraphe 1° de l'article 33 de ce projet de loi et après le mot « stratégique », ce qui suit : « , le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles ».

Adopter

ce

Am 16
Art. 34

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 34

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 34 de ce projet de loi, le mot « établies » par le mot « établis ».

Adopté
ae

Am 17
Art. 45

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 45

Modifier l'article 45 de ce projet de loi par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« Ce dernier rapport doit également prévoir une reddition de compte relative à l'utilisation, par l'Institut, des renseignements personnels qui lui ont été communiqués dans le cadre de l'application de la présente loi de même qu'une reddition de compte relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant. ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX

Amendement à l'article 46

Ajouter après le ^{premier} ~~deuxième~~ alinéa de l'article 4⁶ de ce projet de loi l'alinéa suivant :

« Les états financiers et le rapport annuel de gestion sont publiés ^{par la suite} sur le site Internet de l'Institut ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 71

Remplacer l'article 71 de ce projet de loi par le suivant :

« 71. L'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., chapitre M-8) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ». ».

Adopté
ce

Am 20
Art. 72

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 72

Remplacer l'article 72 de ce projet de loi par le suivant :

« 72. L'article 19.4 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., chapitre O-7) est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, des mots : « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ». ».

Adopté
ce

Am 21
Art. 73

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 73

Remplacer l'article 73 de ce projet de loi par le suivant :

« 73. L'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié par le remplacement des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ». ».

Adopter
au

Am 22
Art. 74

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 74

Remplacer l'article 74 de ce projet de loi par le suivant :

« 74. L'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., chapitre P-12) est modifié par le remplacement des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ». ».

Adopté

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 81

Remplacer l'article 81 de ce projet de loi par le suivant :

« 81. L'article 9 de la Loi sur les sages-femmes (L.R.Q., chapitre S-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Conseil du médicament » par les mots « de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux ». ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 88

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 88 de ce projet par le suivant :

« De plus, à l'exception de la consultation prévue au premier alinéa de l'article 21, les autres formalités prévues à cet alinéa et au premier alinéa de l'article 28 ne s'appliquent pas. ».

Adopté
ae

AMENDEMENT**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**Article 82

Remplacer l'article 82 de ce projet de loi par le suivant :

" 82. L'article 19 de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), est modifié par l'ajout, après le paragraphe 11°, de paragraphe suivant :

" 12° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). " "

Adopté
ce

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 90

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 90 de ce projet de loi par le suivant :

« Toutefois, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, tels que modifiés par les articles 60 et 62 de la présente loi et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement. ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 92

L'article 92 de ce projet de loi est modifié :

1° par la suppression des mots « relatifs à l'établissement des prix des médicaments » ;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit : « ou de la Régie, eu égard aux fonctions qui leur sont confiées ».

Adopté
al

Am 28
Art. 97

AMENDEMENT

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

Article 97

Remplacer, dans l'article 97 de ce projet de loi, ce qui suit : « , dans les 36 mois suivant la date de son transfert, être muté ou promu dans un emploi dans la fonction publique » par ce qui suit : « demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi ».

Adopté
ae

Am 29
Art. 94

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 94

Remplacer, dans l'article 94 de ce projet de loi, les mots « *d'un an* »
par ce qui suit : « *de 24 mois* ».

Adopté
ae

Am. 30
Art. 99

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET
EN SERVICES SOCIAUX**

Article 99

Remplacer, dans le texte anglais du deuxième alinéa de l'article 99 de ce projet de loi, les mots « following an application under » par les mots « subsequent to the application of ».

Adopté
ce

AMENDEMENT

PROJET DE LOI NO 67

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES
SOCIAUX

Amendement à l'article 100

Ajouter à la suite du 2^e alinéa de l'article 100, après les mots « ses travaux. », le texte
suivant : « ~~Le rapport indépendant doit être étudié par la commission compétente de
l'Assemblée nationale du Québec.~~ »

→ " La commission compétente étudiée
de l'Assemblée nationale du Québec étudie
le rapport. "

Adopté
ce

Am 32
Art. 103

AMENDEMENT

**LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN
SERVICES SOCIAUX**

Article 103

Remplacer, dans l'article 103 de ce projet de loi, ce qui suit : « , 89, du premier alinéa de l'article 90 et des articles 91 » par ce qui suit : « et 89 ».

Adopté
au